

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMOI CONFISEUR

158 rue des Fusillés
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : 20/03/2025_CEMOI_Villeneuve d'Ascq

Code AIOT : 0007001199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CEMOI CONFISEUR implanté 158 RUE DES FUSILLES 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été planifiée afin de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/08/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CONFISEUR
- 158 RUE DES FUSILLES 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ
- Code AIOT : 0007001199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise CEMOI CONFISEUR est spécialisée dans la fabrication de bonbons en chocolat et d'oursons à la guimauve. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement réglementée par un arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014.

La production de bonbons va être arrêtée sur le site et transférée vers une autre usine du groupe.

Une réorganisation des activités va également intervenir sur le site de Villeneuve d'Ascq.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Sans objet
2	Ressources en eau	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre les actions permettant de lever deux des trois non conformités relatives à la mise en demeure du 06/08/2024. Pour la non conformité qui subsiste, l'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande justifiant la planification de la remise en conformité du système de désenfumage. L'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 6 août 2024 sera proposée dès lors que l'exploitant apportera la preuve de la mise en conformité du système de désenfumage.

L'inspection est également revenue sur des points qui avaient fait l'objet d'observations lors de sa précédente visite, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2014 feront ultérieurement l'objet d'un arrêté complémentaire afin d'être modifiées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée :

La société CEMOI Confiseur, dont le siège social est situé 2980 avenue Julien Panchot à Perpignan, exploitant une installation située 158 rue des fusillés 59650 Villeneuve-d'Ascq, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 6 mois, les dispositions des articles 7.2.1 et 7.3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 susvisé ;

article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2014 :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'état des stocks est réalisé à partir de l'outil AS400 qui enregistre en temps réel les différentes entrées/sorties. Suite à la mise en demeure du 06/08/2024, un ticket hotline a été présenté à l'inspection et le groupe CEMOI a initié la modification de leur outil de gestion des stocks afin d'intégrer les phrases de risques des matières stockées.

Dans l'attente de la finalisation de cette évolution, l'exploitant tient à jour un état synthétique des stocks par zone de stockage et en fonction des phrases de risques des produits.

L'exploitant a présenté les plans du site reprenant la localisation des stockages et équipements pouvant représenter un risque (local chargeur, chaufferie, arrivée gaz, stockage arôme...). Ces documents sont sauvegardés sur les serveurs informatiques du groupe et peuvent être mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau

Prescription contrôlée :

La société CEMOI Confiseur, dont le siège social est situé 2980 avenue Julien Panchot à Perpignan, exploitant une installation située 158 rue des fusillés 59650 Villeneuve-d'Ascq, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

(...)

sous 3 mois, les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 susvisé ;

(...)

article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2014 :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une ressource en eau constituée de 4 hydrants extérieurs garantissant 360 m³/h pour une

période de 2h en toute circonstance.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - 8 robinets d'incendie armés de DN33 (norme NF EN 671-1 et 671-3. NFS 62 201) ;
 - d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (débits, pressions).

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure de lever, sous 3 mois, les non conformités mentionnées au rapport de vérification des RIA du 15/05/2023. L'exploitant a pu justifier de la levée de ces non conformités par la présentation du rapport du 6/08/2024 établi par la société Uxello.

Suite à son inspection du 18/04/2024, dans son rapport du 07/05/2024, l'inspection demandait à l'exploitant de s'assurer du contrôle des extincteurs situés dans les locaux sociaux lors de la prochaine visite. L'exploitant a fait réaliser une vérification des extincteurs le 21/06/2024 et présenté le rapport établi par la société LST, tous les extincteurs ont été contrôlés et aucune non conformité n'a été relevée.

Lors de l'inspection du 18/04/2024, l'exploitant avait présenté une mesure des hydrants privés, ceux-ci présentaient un débit unitaire de 204m³/h et 232 m³/h. Dans son rapport du 07/05/2024, l'inspection demandait à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure des hydrants en simultané. L'exploitant a présenté les résultats. L'inspection constate que la mesure a été réalisée, en simultané, sur les 4 poteaux incendie (2 publics et 2 privés). Dans cette configuration, les débits des poteaux privés sont de 40m³/h et 49m³/h, les débits des poteaux publics sont de 64 m³/h et 120m³/h.

Concernant la défense incendie extérieure, l'arrêté préfectoral du 01/12/1999, dans son article 16.3.2, fixait un débit simultané de 3 000 litres par minute, soit 180 m³ par heure.

À la suite de l'examen du porter à connaissance du 05/10/2012, relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication de guimauve sur le site de Villeneuve-d'Ascq, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2014, dans son article 7.7.4, établit des besoins en eau de 360 m³ par heure pour une durée de deux heures.

Dans son rapport du 5/02/2014, présentant l'arrêté complémentaire signé le 16/06/2014, l'inspection précisait que, pour les eaux d'extinction : « *La nouvelle ligne de production de guimauve sera implantée dans une partie d'un bâtiment existant ; son fonctionnement sera similaire à celui de la ligne de production déjà autorisée sur le site.* »

Les risques associés à cette activité (incendie et explosion) sont bien connus et maîtrisés par la conception même de la ligne de fabrication. »

Aucun élément du porter à connaissance ni du rapport ne justifie l'augmentation des besoins en eau par rapport au volume fixé lors de l'arrêté d'autorisation initial. Par conséquent, l'inspection souligne une erreur dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2014 et considère que la ressource en eau disponible repose sur quatre hydrants (deux privés et deux publics), garantissant un débit de 180 m³ par heure pour une durée de deux heures en toute circonstance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison des évolutions prévues sur le site de Villeneuve-d'Ascq, l'exploitant transmet à M. le préfet un porter à connaissance et y intègre l'évaluation des besoins en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

La société CEMOI Confiseur, dont le siège social est situé 2980 avenue Julien Panchot à Perpignan, exploitant une installation située 158 rue des fusillés 59650 Villeneuve-d'Ascq, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 6 mois, les dispositions des articles 7.2.1 et 7.3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2014 susvisé ;
article 7.3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2014 :
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface horizontale. Les commandes d'ouverture manuelle sont repérées et placées à proximité des accès
- Entrepôt : En sus des exutoires précités, la toiture doit comporter 1% d'éléments fusibles facilitant l'évacuation des fumées, judicieusement répartis.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure de lever, sous 6 mois, les non conformités mentionnées au rapport de vérification du système de désenfumage établi le 12/07/2023 par la société Uxello. Compte tenu de la restructuration des activités à venir sur le site, l'exploitant n'a pas engagé ces dépenses. L'inspection a rappelé à l'exploitant que la mise en demeure était arrivée à échéance et qu'en l'absence d'une remise en conformité de ses installations l'inspection demanderait la mise en place d'une sanction administrative.

Le 01/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande CMD43378 du 1/04/2025, mandatant la société Leboulanger Sécurité Travail (LST) pour la remise en conformité du système de désenfumage des installations du site et sa vérification à l'issue des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, le rapport de vérification du système de désenfumage démontrant la levée des non conformités.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois